

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78 000 Versailles

Versailles, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ Eau France

Centre régional des Yvelines
42 rue du Président Wilson - BP 56
78230 Le Pecq

Références Code AIOT : 0006506691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2024 dans l'établissement SUEZ Eau France implanté Route Royale, Lieu-dit LA MARE AU GROS CURE 78 580 Les Alluets-le-Roi. L'inspection a été annoncée le 14/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ Eau France
- Route Royale, Lieu-dit LA MARE AU GROS CURE 78580 Les Alluets-le-Roi
- Code AIOT : 0006506691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par Suez Eau France aux Alluets-le-Roi se compose de réservoirs d'eau potable en provenance de l'usine de production de Flins-Aubergenville. Une chloration complémentaire est pratiquée afin d'ajuster le dosage avant distribution sur le réseau d'eau potable. Pour assurer cette

chloration, la société Suez Eau France emploie du chlore liquéfié. Du fait de son activité de stockage et d'emploi de chlore, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 tonne mais inférieure à 25 tonnes, le site Suez Eau France des Alluets-le-Roi relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 4710 de la nomenclature des installations classées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 2.4	Demande d'action corrective	4 mois
8	Dispositions relatives au local de neutralisation	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 6.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	contrôle périodique	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 3.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 10.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Règlement CLP	Règlement européen du 18/12/2006	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens d'intervention	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 10.2	/	Sans objet
7	Dispositions relatives au dépôt de chlore _ Équipements	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.5	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 6.4.2	/	Sans objet
10	Alimentation de secours	AP Complémentaire du 17/03/2008, article 11	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation concernant la modification de stockage de chlore ;
- mettre en place un capteur, asservi à une alarme de niveau bas, permettant de contrôler en continu le volume de solution de soude. Ces éléments de mesure doivent être reliés au système de supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 2.4
Thème(s) : Autre, Modification des installations
Prescription contrôlée : Article 2.4. - Modification des installations Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du Département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires. [...]
Constats : Lors de la visite du site du 11/07/2024, l'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• que les 2 tanks à chlore ont été démantelés et sont évacués du site. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas de bordereaux de suivi de déchets, car les 2 tanks à chlore étaient à location et le fournisseur (Gazechim) les a récupérés à la fin de l'exploitation ;• que le local où se trouvaient les tanks à chlore a été modifié : un mur a été construit derrière la porte principale du local. L'exploitant a indiqué que cette modification permet de créer un nouvel emplacement de stockage de 2 fois 3 bouteilles de 49 kg de chlore ;• aucun stockage de chlore n'est présent sur site. L'exploitant n'a pas communiqué à l'inspection la date de démantèlement des tanks à chlore. L'exploitant a indiqué qu'en attendant, en cas de besoin, il déplacerait une bouteille de chlore depuis le site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville pour la chloration complémentaire des eaux. L'exploitant a indiqué qu'il va déposer prochainement un porter à connaissance afin de solliciter le déclassement de son site d'autorisation à déclaration pour l'activité chlore gazeux. Conclusion : Il est rappelé que, conformément à l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée aux activités ou installations doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant doit transmettre un porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation

concernant la modification de stockage de chlore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : contrôle périodique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles périodiques
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 17/03/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le fonctionnement et l'état des systèmes de détection, des vannes de sécurité, des chloromètres, des alarmes et des reports en salles de contrôle et au dispatching sont contrôlés selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Ce programme spécifie notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la nature de la vérification, • la périodicité des vérifications, • les moyens et compétences humaines nécessaires, • les moyens matériels requis, • les critères d'acceptation retenus. <p>Les vérifications précitées sont réalisées selon des procédures établies par l'exploitant, par des personnels qualifiés et habilités par l'exploitant disposant des moyens et matériels nécessaires. Les résultats des vérifications sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Tout défaut de fonctionnement de tout ou partie des dispositifs est corrigé sans délai. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, le descriptif des mesures correctives prises par l'exploitant sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Il est interdit de stocker des matières combustibles ou incompatibles avec le chlore ou la soude dans les locaux et à proximité du poste à chlore.</p> <p>Non-conformité relevée lors de la visite du 17/03/2022: L'exploitant déclare effectuer des vérifications périodiques pour les détecteurs, les vannes de sécurité, les chloromètres, les alarmes et les reports en salles de contrôle et au dispatching.</p> <p>Il n'a pas transmis les rapports de vérification.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un programme de vérification du fonctionnement et de l'état des systèmes</p>

de détection, des vannes de sécurité, des chloromètres, des alarmes et des reports en salles de contrôle et au dispatching.

Selon le registre, cette vérification est réalisée une fois par mois.

L'exploitant a indiqué que ces vérifications sont réalisées par des personnels qualifiés et habilités.

L'inspection a constaté qu'aucune matière combustible ou incompatible avec le chlore ou la soude n'est stockée dans les locaux et à proximité du poste à chlore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 10.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Le site est équipé de matériel d'intervention adapté aux risques liés au chlore : appareils respiratoires isolants (ARI) avec bouteilles de rechange, combinaisons étanches, bottes et gants de protection. Des masques à cartouche de gaz et détecteurs portables de chlore sont également disponibles sur le site.

Ce matériel d'intervention est stocké dans un endroit facile d'accès et à proximité du poste à chlore.

Le personnel d'astreinte dispose de détecteur portatif de chlore et de masque à cartouche.

Une cloche de sécurité destinée à obturer une fuite sur la vanne de soutirage du tank est disponible à proximité des tanks.

Le port des moyens de protection est obligatoire pour tout diagnostic hors du poste à chlore (masque à cartouche, détecteur de gaz) et toute intervention (ARI, combinaison, bottes et gants de protection).

Non-conformité relevée lors de la visite du 17/03/2022:

L'exploitant doit équiper son site de l'ensemble des moyens de sécurité.

Constats :

L'inspection a constaté l'absence de stockage de chlore sur site, les 2 tanks à chlore ont été démantelés et sont évacués du site. Cependant le matériel d'intervention suivant, adapté aux risques liés au chlore est toujours présent sur site:

- deux appareils respiratoires isolants (ARI) avec des bouteilles de rechange,
- une combinaison étanche,

- une cloche de sécurité ;
- une paire de gants de protection ;
- un détecteur portable de chlore.

L'exploitant a indiqué que les bottes, les gants de protection et un masque à cartouche de gaz avec une cartouche sont disponibles dans chaque véhicule du personnel intervenant sur le chlore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Le dépôt devra disposer dans deux endroits apparents, de gants, combinaisons, masques efficaces contre le chlore (couvrant les yeux). Le personnel devra être familiarisé avec l'usage de ce matériel, qui devra être maintenu en bon état, facile d'accès à l'extérieur du dépôt, dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient. De plus, le responsable du dépôt devra disposer, à proximité, d'un équipement lui permettant d'intervenir rapidement en cas de fuite de chlore (appareil respiratoire isolant).

Un dispositif indiquant la direction du vent devra être installé.

Non-conformité relevée lors de la visite du 17/03/2022:

L'exploitant doit équiper le dépôt conformément à l'article 5.5 de son arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il a fait réaliser, en septembre 2022, une étude pour déterminer les 2 emplacements de stockages des équipements de protection individuelle (EPI). Ces deux emplacements devraient être implantés dans deux directions vers lesquelles le vent souffle le plus rarement et faisant entre elles un angle d'au moins 120°, de façon à rester accessibles en cas de fuite du récipient.

L'exploitant a montré à l'inspection un plan relatif à la proposition d'implantation des EPI, proposé à l'issue de cette étude.

L'exploitant a indiqué que ce projet n'a pas été mis en place et il n'a pas installé un dispositif indiquant la direction du vent, car les installations de stockage de chlore ont été démantelées.

Néanmoins, l'inspection a constaté que les moyens d'intervention (combinaisons, deux appareils respiratoires isolants (ARI) avec des bouteilles de rechange) sont toujours restés sur place et ont

été vérifiés. Ils sont stockés dans un seul endroit sur le site, à l'intérieur du bâtiment abritant le réservoir d'eau potable.

Une paire de gants de protection et un détecteur portable de chlore sont également présents sur site, dans le local technique, située à côté du local de stockage de chlore.

L'exploitant a indiqué que les gants de protection et un masque à cartouche de gaz avec une cartouche sont disponibles dans chaque véhicule du personnel intervenant sur le chlore.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règlement CLP

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006

Thème(s) : Produits chimiques, CLP

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.

Prescription contrôlée :

Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Règlement CLP.

Non-conformité relevée lors de la visite du 17/03/2022:

L'exploitant doit mettre à jour les pictogrammes de danger pour ses locaux de stockages de chlore et de soude.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un affichage sur les portes des locaux de stockage de chlore et de soude indiquant de manière lisible le nom de produits (et avec la concentration pour la soude) et les symboles de danger conformes à la réglementation en vigueur.

La cuve de stockage de soude porte également de manière lisible le nom, la concentration et les symboles de danger conformes à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention-Exercices

Prescription contrôlée :

Exercices

L'exploitant organise, au minimum une fois par trimestre, un exercice interne visant à mettre en

œuvre les matériels d'intervention en cas de fuite de chlore et notamment les appareils respiratoires individuels et la mise en place sur la tête de tank de la cloche de sécurité.

Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il ne réalise pas d'exercice visant à utiliser le matériel d'intervention en cas de fuite de chlore, mais tous les ans, il organise 1/4 d'heure de prévention des risques.

L'exploitant a indiqué que 7 personnes du site sont habilités pour manipuler le chlore. Les personnes manipulant du chlore reçoivent une formation sur l'utilisation des appareils respiratoires individuels par un organisme externe.

Étant donné qu'il n'y a plus de stock de chlore sur site, mais qu'il subsiste une utilisation ponctuelle du chlore en bouteille (l'exploitant déplacerait, en cas de besoin, une bouteille de chlore depuis le site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville vers le site des Alluets-le-Roi pour la chloration complémentaire des eaux), **la réalisation d'un exercice interne visant à utiliser le matériel d'intervention en cas de fuite de chlore et notamment les appareils respiratoires individuels est recommandé.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions relatives au dépôt de chlore _ Équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 5.5

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives au dépôt de chlore _ Équipements

Prescription contrôlée :

[...] Le titre de la solution de soude stockée sur la tour sera mesuré mensuellement. Les résultats de ce contrôle seront consignés sur un registre. Si le titre est inférieur à celui préconisé pour une bonne neutralisation de l'air chloré, un ajout de soude en paillettes sera effectué.

[...]

Pour éviter un retour d'eau chlorée dans le réseau d'eau potable, un disconnecteur sera installé.[...]

Constats :

L'inspection a consulté le registre et le programme de contrôle défini par l'exploitant. Le contrôle consiste à vérifier la densité de soude ainsi que le niveau de soude en recirculation.

Le programme de contrôle précise que :

- la densité de soude à 20 °C doit être comprise entre 1,28 à 1,4 (la concentration supérieure ou égale à 320 g/L).
- si le titre est inférieur ou supérieure à ces valeurs, une action corrective serait effectuée (ajout /renouvellement de soude ou dilution avec eau déminé).
- si le niveau de soude en recirculation est inférieur à 5 cm de la détection, un complément de soude de la cuve est à prévoir.

D'après le registre, le titre de solution de soude stockée dans le local neutralisation est contrôlé mensuellement.

L'exploitant a indiqué que les réseaux du site ont été déconnectés du réseau d'eau potable depuis 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives au local de neutralisation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Installation de stockage de soude
Prescription contrôlée : Installation de stockage de soude Le volume de solution de soude est contrôlé en continu par un capteur de proximité asservi à une alarme de niveau bas. La température de l'air dans le local de stockage de soude est mesurée en continu par une sonde de température. La température de la solution de soude est mesurée en continu par à une sonde de température. Ces éléments de mesure sont reliés au système de supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville. Un rideau de protection contre les projections de soude est mis en place dans le local où se trouve l'installation de neutralisation à la soude.
Constats : L'inspection a constaté : <ul style="list-style-type: none">• que le local de stockage de soude (l'installation de neutralisation à la soude) est constitué d'un réservoir de soude sur rétention.• que la température de la solution de soude est mesurée en continu par une sonde de température.• la présence d'une sonde de température permettant de mesurer en continu la température de l'air dans ce local de stockage de soude.• la présence d'un rideau de protection contre les projections de soude dans le local où se trouve l'installation de neutralisation à la soude.• que ces éléments de mesure sont reliés au système de supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville. Lors de la visite, l'exploitant n'est pas en mesure de montrer à l'inspection la présence d'un capteur permettant de contrôler en continu le volume de solution de soude et une alarme de niveau bas. Conclusion : L'exploitant doit mettre en place un capteur de proximité, asservi à une alarme de niveau bas, permettant de contrôler en continu le volume de solution de soude. Ces éléments de mesure doivent être reliés au système de supervision du site de production d'eau potable de Flins-Aubergenville.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/11/1997, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte interne
Prescription contrôlée : Défense intérieure Les moyens de lutte interne des locaux, conformes aux normes en vigueur, comporteront : - des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum, ou en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg répartis judicieusement. - d'extincteurs appropriés aux risques particuliers. Le personnel sera instruit à la manœuvre des moyens de secours et ces derniers devront être maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Le site est équipé d'un extincteur portatif à poudre de 6 kg et un extincteur portatif à CO ₂ de 5 kg. Les extincteurs sont vérifiés le 26/10/2023, par la société Eurofeu. Le compte-rendu a indiqué que les extincteurs sont en bon état visuels et en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Alimentation de secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/03/2008, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation de secours
Prescription contrôlée : Une alimentation de secours (onduleur) est mise en place pour assurer la continuité du fonctionnement des détecteurs de chlore et des alarmes en cas de perte de l'alimentation électrique. Ce matériel de secours est maintenu en bon état et testé régulièrement. Les dates, les modalités des contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une alimentation de secours (onduleur), située à l'intérieur du bâtiment abritant le réservoir d'eau potable. Le registre indique que la vérification de l'onduleur est effectuée avec une fréquence semestrielle.
Type de suites proposées : Sans suite